



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-267

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R03-2017-11-29-001 - Arrêté n°2017-183-ARS-SCOMPSE du 29.11.2017 mettant en demeure Mme RIFORT-DELEM d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, du logement sis pointe ouest de la parcelle AX 73, au n°2 route de Mango, 2nd cité Brutus. (2 pages)

Page 3

R03-2017-11-29-002 - Arrêté n°2017-184-ARS-SCOMPSE du 29 11/2017 mettant en demeure Monsieur ROBEIRI Antoine Romuald d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°38 Avenue Digue Ronjon - appartement 4 (R+1) à Cayenne, parcelle AB 472 (2 pages)

Page 6

## DAAL

R03-2017-11-17-011 - AP attribuant l'habilitation sanitaire à M. BONGARD Olivier (2 pages)

Page 9

## DEAL

R03-2017-11-28-004 - Arrêté portant mesure temporaire de limitation et de restriction de la navigation au niveau du franchissement du Pont de la Comté compte-tenu d'une zone de travaux pour la déconstruction du Pont Bailey sur la rivière la Comté situées sur la commune de Roura (5 pages)

Page 12

## SGAR

R03-2017-11-28-005 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Bois Sciages Guyanais et scierie de Cacao, d'un montant de 17 455.68€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)

Page 18

# ARS

R03-2017-11-29-001

Arrêté n°2017-183-ARS-SCOMPSE du 29.11.2017  
mettant en demeure Mme RIFORT-DELEM d'assurer la  
mise en sécurité de l'installation électrique,  
du logement sis pointe ouest de la parcelle AX 73, au n°2  
route de Mango, 2nd cité Brutus.



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-183/ARS/SCOMPSE du 29 NOV 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;  
**VU** le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 13 novembre 2017, relatant les désordres constatés dans le logement sis pointe ouest de la parcelle AX 73, au n°2 route de Mango, 2nd cité Brutus à Cayenne, occupé lors de la visite par la locataire madame MARTINEZ FRIAS Claribel et ses trois enfants mineurs, dont madame RIFORT-DELEM Christiane est logeur ;  
**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé un danger électrique ;  
**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrification et d'électrocution ;  
**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : Madame RIFORT-DELEM Christiane, domiciliée Résidence Cœur de Bambou, 1660 rocade du Lycée, B<sup>T</sup> C n°48 à Cayenne est mis en demeure d'assurer :

- la mise en sécurité de l'installation électrique,  
du logement sis pointe ouest de la parcelle AX 73, au n°2 route de Mango, 2nd cité Brutus, occupé lors de la visite par la locataire madame MARTINEZ FRIAS Claribel et ses trois enfants mineurs, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame RIFORT-DELEM Christiane sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au logeur, Madame RIFORT-DELEM Christiane. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

1/2

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
~~Pour le Préfet~~  
~~Le secrétaire général adjoint~~

**Stanislas ALFONSI**

ARS

R03-2017-11-29-002

Arrêté n°2017-184-ARS-SCOMPSE du 29 11/2017  
mettant en demeure Monsieur ROBEIRI Antoine Romuald  
d'assurer la mise en sécurité de  
l'installation électrique du logement sis au n°38 Avenue  
Digue Ronjon - appartement 4 (R+1) à  
Cayenne, parcelle AB 472

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-184 / ARS / SCOMPSE du 29 NOV 2017

**Mettant en demeure monsieur ROBEIRI Antoine Romuald d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°38 Avenue Digue Ronjon – appartement 4 (R+1) à Cayenne, parcelle AB 472**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article 1311-4 ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 09 novembre 2017, relatant les désordres constatés dans le logement sis n°38 Avenue Digue Ronjon – appartement 4, parcelle AB 472 ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique du logement loué par Monsieur ROBEIRI Antoine Romuald à Madame CORREA PANTOJA Daciane sis au n°38 Avenue Digue Ronjon – appartement 4 à Cayenne, parcelle AB 472, n'est pas sécuritaire, notamment au vu de l'infiltration d'eau dans le logement, et qu'en conséquence cette situation présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur ROBEIRI Antoine Romuald, bailleur du logement sis au n°38 Avenue Digue Ronjon – appartement 4 à Cayenne, parcelle AB 472, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours afin:

- D'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement de Madame CORREA PANTOJA Daciane situé au n°38 Avenue Digue Ronjon à Cayenne.

**Article 2** : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du bailleur indiqué à l'article 1.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.



**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 et à l'occupante.  
Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble.

**Article 5** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint

**Stanislas ALFONSI**



DAAL

R03-2017-11-17-011

AP attribuant l'habilitation sanitaire à M. BONGARD  
Olivier



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2017  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BONGARD Olivier**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

**Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 portant nomination de Monsieur Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à certains agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

**Vu** la demande présentée par *Monsieur Olivier BONGARD*, né le 28 juillet 1979 à GUAYAQUIL (Equateur) et domicilié professionnellement **Chez TAYRA SELARL - 1726 RD5 - 97356 MONTSINERY TONNEGRANDE** ainsi qu' à la **Clinique Vétérinaire de Montjoly**, 880 route de Montjoly - 97354 REMIRE MONTJOLY ;

**Considérant** que *Monsieur Olivier BONGARD* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier BONGARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié chez **TAYRA SELARL - 1725 RD5 - 97356 MONTSINERY TONNEGRANDE** ainsi qu'à la **Clinique Vétérinaire de Montjoly**, 880 route de Montjoly - 97354 REMIRE MONTJOLY;

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

*Monsieur Olivier BONGARD* s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

*Monsieur Olivier BONGARD* pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

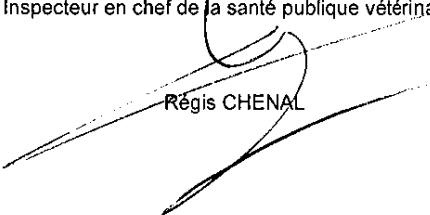
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation, le chef du service de l'alimentation,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Régis CHENAL



DEAL

R03-2017-11-28-004

Arrêté portant mesure temporaire de limitation et de restriction de la navigation au niveau du franchissement du Pont de la Comté compte-tenu d'une zone de travaux pour la déconstruction du Pont Bailey sur la rivière la Comté situées sur la commune de Roura

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté**

**portant mesure temporaire de limitation et restriction de la navigation au niveau du franchissement du Pont de la Comté compte-tenu d'une zone de travaux pour la déconstruction du Pont Bailey sur la Rivière la Comté située sur la commune de Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code des transports notamment sa 4ème partie ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE Directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande déposée par le groupe HYDROKARST France représentée par Monsieur BACCARD Matthieu, en charge de l'exécution des travaux, le 06 septembre 2017 ;

**Considérant** que des mesures de restrictions de la navigation à proximité de l'ouvrage pendant la durée des travaux de construction ne présentent pas de troubles graves à la navigation de plaisance

**Considérant** les risques pour la sécurité de la navigation liée à l'organisation du chantier de construction du nouveau pont de la Comté

**Sur** proposition de l'unité Fleuves.

**ARRETE :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

La présente mesure temporaire pour restriction de la navigation s'applique sur la partie de la rivière la Comté située à proximité du nouveau pont de la Comté de la route nationale 2 pendant la durée du chantier de déconstruction du pont Bailey (de janvier 2018 à fin avril 2018). Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale.

## **Article 2– Cas de restriction de circulation**

### Route prescrite :

2 passes de navigation utilisées de manière alternée pendant la durée du chantier seront positionnées en fonction des besoins :

- côté berge Régina, une passe d'une largeur de 10 mètres, d'une longueur de 43 mètres et d'une hauteur d'eau minimale de 1,50 mètres à marée basse pour des travaux côté berge Cayenne
- côté berge Cayenne, une passe d'une largeur de 20 mètres, d'une longueur de 43 mètres et d'une hauteur d'eau minimale de 4 mètres à marée basse pour des travaux côté berge Régina
- le week-end, la passe côté berge Régina, sera maintenue pour une largeur de 10 mètres d'une longueur de 43 mètres et d'une hauteur d'eau minimale de 1,50 mètres à marée basse, compte-tenu de l'emprise de la barge flottante en stationnement à l'appontement situé côté berge Cayenne (en aval du pont de Comté) et de la nécessité sécuriser de la zone des travaux de déconstruction.

En dehors de ces passes, la navigation est interdite à toute embarcation, à l'exception de celles manœuvrant dans le cadre du chantier de déconstruction du pont Bailey.

### Vitesse maximale autorisée dans les passes de navigation pendant les travaux

La vitesse de navigation dans les 2 sens sera limitée à 5km/heure pour tous les usagers dans la passe de navigation.

### Autorisation de croisement et/ou de dépassement dans la passe de navigation

Les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche de la passe.

Avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement.

De même afin de limiter les remous le passage se fera par alternance à vue pour l'usage de la passe côté berge Régina.

### Gabarit des embarcations

Aucune embarcation dont le tirant d'eau n'est pas compatible avec les hauteurs d'eau indiquées précédemment ne pourra circuler dans la zone pendant la durée des travaux.

### Zone de travail des engins flottants

La barge pourra demeurer pendant la durée des travaux sur toute position dans les zones définies. Le week-end elle sera amarrée au ponton fixe situé côté berge Cayenne (rive gauche en aval du pont de la Comté).

Le système de maintien de la barge en position sur l'eau par ancrage et élingues sera visible de tous.

### Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

L'accès au 1<sup>er</sup> débarcadère situé à proximité du pont et de la route nationale est réservé à l'usage exclusif des personnels intervenant dans le cadre de la déconstruction du nouveau pont de la Comté. Il est interdit aux autres usagers. Un panneau d'interdiction sera mis en place et visible de tous.

L'accès à la 2<sup>ème</sup> cale de mise à l'eau restera accessible à l'eau pour les autres usagers de la rivière.

Le départ et l'accostage d'embarcation de tout ordre sont interdits sur l'ensemble des ouvrages et appontements liés au chantier et installés pendant la durée des travaux, à l'exception des embarcations intervenant dans le cadre du chantier de déconstruction du pont Bailey.

## **Article 3 – Signalisation**

### Zone de chantier

La zone de chantier située au niveau de la première cale en aval du pont de la Comté est interdite à la circulation et sera matérialisée par des panneaux de type A1.

Un panneau d'information sera positionné sur les berges à proximité de la 2<sup>ème</sup> cale pour les usagers accédant à l'eau.

### Passe de navigation

La passe de navigation sera signalée par 2 bouées jaunes en amont et en aval de la zone des travaux sur lesquelles seront posées des bandes rétro-réfléchissantes. Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter la passe de navigation.

### Barge flottante

En ce qui concerne l'ancrage de la barge flottante :

- De jour, la barge doit présenter un ou des panneaux visibles pour les embarcations montantes et avalantes : bande rouge sur bande blanche (article A 4241-48-25)
- De nuit, la barge doit porter des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour. Ces feux sont ci-après dénommés « feux de stationnement ».
- De jour, les élingues en place doivent présenter, à intervalles réguliers d'environ 2 mètres, un motif visible d'une surface de 600 cm<sup>2</sup> de couleur vive (tissus, cylindres, ou flotteurs si l'élingue est partiellement immergée).
- De nuit, les élingues en place doivent porter à intervalles réguliers d'environ 5 mètres, un feu scintillant blanc.
- De jour chaque ancrage dans le lit du fleuve sera indiqué par le positionnement de bouées
- De nuit, pour chaque ancrage dans le lit du fleuve, le feu de stationnement se trouvant le plus près de l'ancre est remplacé par deux feux clairs blancs visibles de tous les côtés, superposés à un mètre environ de distance l'un de l'autre (Art A 4241-48-26).



### Le débarcadère et l'apponnement

- Le débarcadère disposera de feux blancs visible de tous côtés la nuit.

### Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du marché de déconstruction du pont Bailey.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné. L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

### **Article 4 – Mesures particulières de sécurité**

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations est intégré dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public et pour l'entreprise en charge des travaux de déconstruction du pont.

### **Article 5 – Durée, renouvellement**

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 10 mois à compter de la signature, et le cas échéant prolongé en fonction de l'avancement du chantier de déconstruction du pont Bailey.

### **Article 6 – Sanctions**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

### **Article 7 – Modalités de publications**

**Article A. 4241-26 :** « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura, du panneau d'information du chantier de déconstruction du pont Bailey de la comté au droit de la 2ème cale de mise à l'eau qui reste ouverte au public.

### **Article 8 – Délais et voies de recours.**

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

### **Article 9 – Modalités d'exécution.**

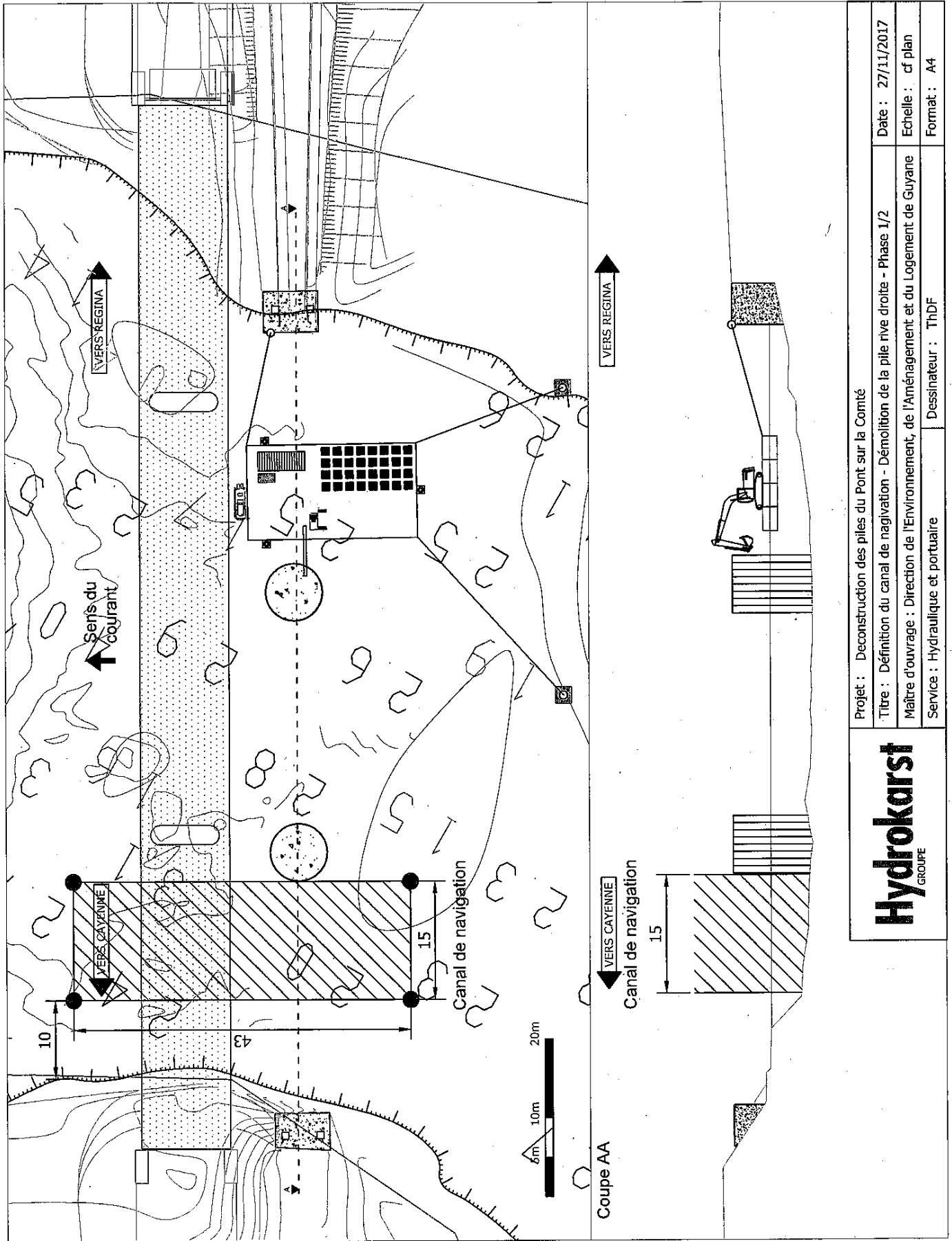
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le

20 NOV, 2017

Pour le Préfet de la Guyane,  
par délégation le directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement, et du Logement  
Par subdélégation  
Le Responsable de l'Unité Fleuves

Jean-Claude NOYON



Projet : Déconstruction des piles du Pont sur la Comté

Titre : Définition du canal de navigation - Démolition de la pile rive droite - Phase 1/2

Date : 27/11/2017

Maître d'ouvrage : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

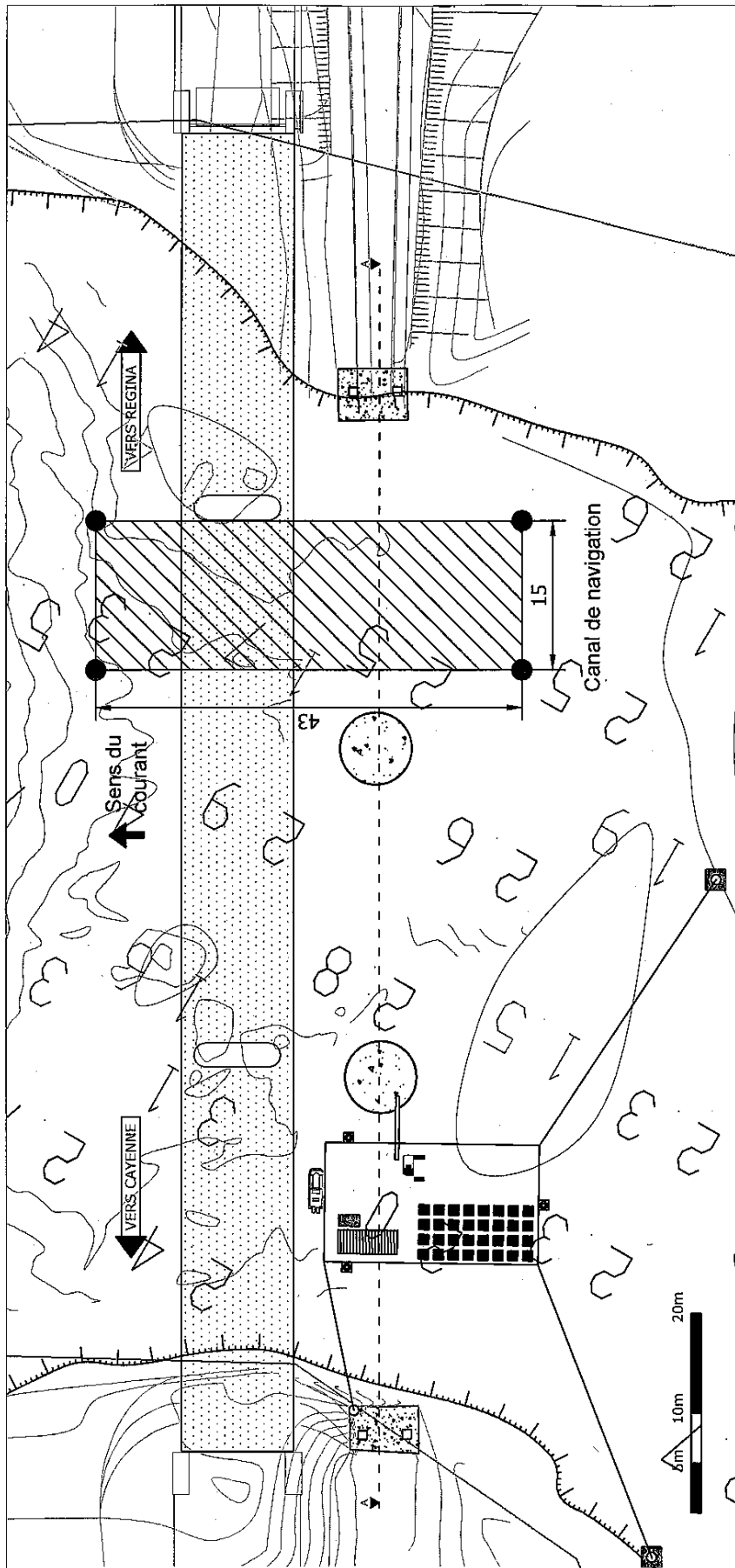
Echelle : cf plan

Service : Hydraulique et portuaire

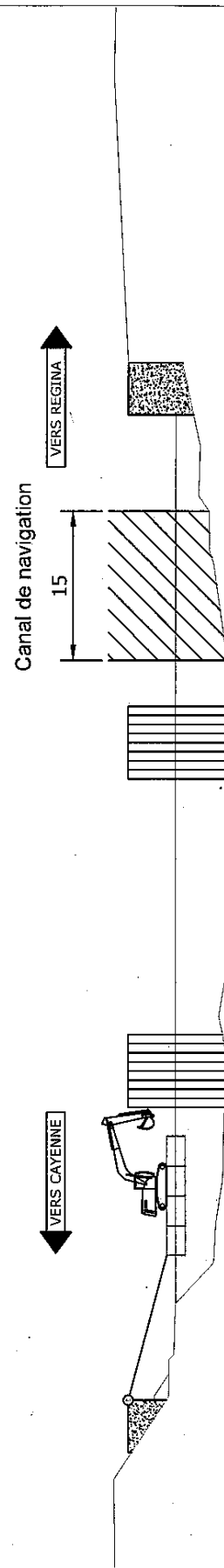
Dessinateur : THDF

Format : A4

**Hydrokarst**  
GROUPE



Coupe AA



<p><b>Hydrokarst</b> GROUPE</p>		<p>Projet : Déconstruction des piles du Pont sur la Comté</p>	
<p>Titre : Définition du canal de navigation - Démolition de la pile rive gauche - Phase 2/2</p>		<p>Date : 27/11/2017</p>	
<p>Service : Hydraulique et portuaire</p>		<p>Maître d'ouvrage : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane</p>	
<p>Dessinateur : THDF</p>		<p>Echelle : cf plan</p>	
<p>Format : A4</p>		<p>Format : A4</p>	

# SGAR

R03-2017-11-28-005

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société  
Bois Sciages Guyanais et scierie de Cacao, d'un montant  
de 17 455.68€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des  
finances de l'Etat

ARRETE N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT  
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

<b>Date de la notification de l'arrêté</b>	
<b>N° d'EJ</b>	
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Bois et Sciages Guyanais scierie de Cacao</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Compensation des surcoûts de transport 2017</b>
<b>Action</b>	<b>OS 16 Compenser les surcoûts de transport</b>
<b>Date limite de dépôt du dossier</b>	<b>25 septembre 2017</b>
<b>Montant du concours financier</b>	<b>17 455,68 €</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE</b>
<b>Date de début d'éligibilité des dépenses</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
<b>Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)</b>	<b>31 décembre 2017</b>
<b>Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)</b>	<b>30 juin 2018</b>

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**Vu** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

**Vu** le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

**Vu** la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

**Vu** le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

**Vu** le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**



### **Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur**

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Bois et Sciages Guyanais scierie de Cacao

n° siret : 49127282900012

**Coordonnées** : lieu dit Boulanger Cacao 973011 Roura

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC ( Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

#### **Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane**

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

### **Article 2 : Durée d'exécution de l'opération**

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2016** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **76 560,00€**.

### **Article 3 : Éligibilité des dépenses**

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 3929//2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 17 455,68 € correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017.

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2016 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

**La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.**

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 5 : Justification des dépenses**

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

#### **Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

**Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.**

#### **Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

#### **Article 8 : Évaluation et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

#### **Article 9 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 10: Respect des politiques communautaires**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

#### **Article 11 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

**Le préfet,**

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD  
12 8 NOV 2017